

000052

REPUBLIQUE DU NIGER  
CABINET DU PREMIER MINISTRE



Agence de Régulation des Marchés Publics

Décision N° \_\_\_\_\_ /ARMP/CRD

AGENCE DE RÉGULATION  
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME A L'ORIGINAL

LE 12 OCT 2021

du 05 octobre 2021 sur l'examen au fond du recours du Directeur Général des Etablissements Boun -Yamin Idrissa Altiné (ETS BIA), BP :5054 Niamey-Niger, Tel : (+227) 98 76 89 49 contre la Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National (CAON) BP : 13 854 Niamey-Niger, TEL (+227) 72 21 27, relatif à la Demande de Renseignement et de Prix (DRP) n°001/CAON/2021, pour la fourniture, l'installation et la mise en service des matériels informatiques.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
  - Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
  - Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
  - Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
  - Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;
  - Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
  - Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
  - Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
  - Vu La résolution du CNR du 18 mai 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends,
  - Vu la Décision N°000021/PCNR/ARMP du 19 mai 2021, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
  - Vu la requête datée du 13 septembre 2021 du Directeur Général des ETS BIA ;
- 
- Vu les pièces du dossier ;
- 
- Entendu le rapport du conseiller instructeur du dossier de recours ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée, à laquelle siégeaient **Messieurs FODI ASSOUMANE**, Président du CRD, **ZARAMI ABBA KIARI**, **RABIOU ADAMOU**, **MAMOUDOU MAIKIBI** **Mesdames DIORI MAIMOUNA MALE** et **ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA**, tous Conseillers à l'ARMP, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

entre

**Les ETS Boun-Yamin Idrissa Altiné**, soumissionnaire, Demandeurs, d'une part ;

et

**La Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National**, Personne Responsable du Marché, (PRM) Défenderesse, d'autre part ;

Par décision n°047/ARMP/CRD rendue le 16 septembre 2021, le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP avait déclaré, recevable, en la forme, le recours des ETS BIA, suspendu la procédure de passation du marché querellé jusqu'à ce que le recours soit vidé au fond, conformément aux dispositions de **l'article 167** du code des marchés publics.

Dans la même décision, le CRD avait, d'une part, désigné un conseiller instructeur du dossier et, d'autre part, réclamé à la Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National, la transmission des documents originaux relatifs à la procédure dudit marché dans les meilleurs délais.

Par courrier n°000556/SE/DRAJ du 21 septembre 2021, le Secrétariat Exécutif de l'ARMP réclamait à la **Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National**, la transmission des documents originaux sus indiqués aux fins d'instruction du dossier.

Par lettre n°00000298 en date du 22 septembre 2021, reçue le même jour et enregistrée sous le numéro **1488**, le Coordonnateur de la **Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National** faisait parvenir à l'ARMP les documents réclamés.

### LES FAITS

Les **ETS BIA** avaient soumissionné à la DRP portant sur la fourniture, l'installation et la mise en service des matériels informatiques lancée par la CAON. Après évaluation des offres, le coordonnateur de la **Cellule (PRM)** avait notifié par lettre n°00000261/CAON datée du 30 août 2021, aux ETS BIA, le rejet de son offre.

La PRM justifiait ce rejet aux motifs qu'après vérifications sur la base des références fournies par le soumissionnaire, l'ordinateur fixe de bureau (y compris avec accessoires) proposé, est de la gamme **Core i5 de 16 Go de RAM et 512 Go**, au lieu d'un **Core i7 de 16 Go de RAM et 1 To** demandé.

---

Aussi, le scanner de grande capacité présenté par le requérant a une capacité de bac d'alimentation de **cinquante (50) feuilles** au lieu de **soixante-quinze (75) feuilles** avec un cycle d'utilisation quotidien de **quatre mille (4000) pages** au lieu de **sept mille (7000) pages** tels qu'exigées dans la DRP. ✕

Par ailleurs, la PRM informait les **ETS BIA** que ce marché est attribué à l'Entreprise **Horizon Informatique** pour un montant de **vingt-neuf millions sept cent quatre-vingt-douze mille neuf cent trente (29 792 930) francs CFA TTC** et attirait son attention sur l'existence des recours légaux.

Le Directeur Général des **ETS BIA**, avait par courrier n°030/2021/BIA/Md du 06 Septembre 2021, introduit un recours préalable pour contester les motifs de rejet de son offre, auquel, l'autorité contractante avait répondu par correspondance n°286/CAON, reçue le 10 septembre 2021.

### LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le Directeur Général des **ETS BIA** soutient à l'appui de son recours que l'ordinateur fixe de bureau (y compris avec accessoires) et le scanner de grande capacité qu'il a proposés n'ont aucune différence avec ceux demandés dans la DRP comme l'attestent les extraits de leurs caractéristiques techniques joints.

Il ajoute que lors du dépouillement, son offre était **1<sup>ère</sup>** avec un montant de **dix-sept millions deux cent soixante-seize mille quatre cent vingt francs (17 276 420) CFA TTC** et celle de l'attributaire provisoire, **2<sup>ème</sup>** avec une offre financière de **vingt-neuf millions sept cent quatre-vingt-deux mille neuf cent trente francs (29 782 930) CFA TTC**.

Il demandait par conséquent, à la **CAON** de reconsidérer sa décision d'attribution provisoire relative à la passation du marché querellé.

### LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

#### Sur le premier grief portant sur l'ordinateur fixe de bureau (y compris avec accessoires)

A ce sujet, la PRM réitère qu'après vérifications sur la base des références fournies par le soumissionnaire, l'ordinateur fixe de bureau (y compris accessoires) proposé, est de la gamme **Core i5 de 16 Go de RAM et 512 Go**, au lieu d'un **Core i7 de 16 Go de RAM et 1 To** demandé.

#### Sur le deuxième grief relatif au scanner de grande capacité

Sur ce point, la **Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National** fait valoir que contrairement aux spécifications demandées, le Directeur Général des **ETS BIA** a présenté un scanner d'une capacité de bac d'alimentation de **cinquante (50) feuilles** au lieu de **soixante-quinze (75) feuilles** et un cycle d'utilisation quotidien de **quatre mille (4000) pages** au lieu de **sept mille (7000)**.

### OBJET DU DIFFEREND

Le différend porte sur la non-conformité des caractéristiques et spécifications techniques de l'ordinateur fixe de bureau (y compris accessoires) et du scanner de grande capacité proposés par les **ETS BIA** à celles demandées dans la DRP.

### EXAMEN DU DIFFEREND AU FOND

---

#### Sur le premier grief relatif à la non-conformité de l'ordinateur de fixe de bureau (y compris accessoires)

---

Après examen du rapport d'instruction, de la DRP, des fiches techniques de l'ordinateur proposé par le requérant et les vérifications faites sur la base des références fournies dans son offre et suite aux débats, le Comité de Règlement des Différends a constaté que l'ordinateur de bureau fixe (y compris accessoires) présenté est un modèle « QV983A » HP Pro 6300 MT, format micro tour HP Compaq, Intel Core i7 de 16 Go de RAM et 1 To.

Par conséquent, l'ordinateur fixe de bureau (y compris accessoires) proposé est conforme aux spécifications techniques et caractéristiques détaillées demandées.

#### Sur le deuxième grief portant sur la non-conformité du scanner de grande capacité

A ce niveau, le CRD constate, que contrairement aux spécifications techniques et caractéristiques demandées dans la DRP concernant le scanner de grande capacité d'alimentation de **soixante-quinze (75) feuilles** et un cycle d'utilisation quotidien suggéré d'environ **7000** numérisations par jour avec précisions de la marque, la série, la référence et les normes, le Directeur Général des **ETS BIA**, reconnais avoir proposé un scanner d'une capacité de bac d'alimentation de **cinquante (50) feuilles** avec un cycle d'utilisation quotidien de **quatre mille (4000) pages**.

Aussi, contrairement aux allégations du requérant, selon lesquelles, il n'existerait pas sur le marché, un scanner disposant d'une capacité de **soixante-quinze (75) feuilles** avec un cycle d'utilisation quotidien de **sept mille (7000)**, le CRD constate après vérification sur un site dédié et l'offre de l'attributaire provisoire, qu'il existe ce modèle de scanner.

Il y a lieu, dès lors de dire que le scanner d'une capacité de bac d'alimentation de **cinquante (50) feuilles** et un cycle d'utilisation quotidien de **quatre mille (4000) pages**, proposé par les **ETS BIA** n'est pas conforme aux spécifications et caractéristiques demandées par la DRP.

Au vu de tout ce qui précède, considérant qu'un seul grief fondé justifie le rejet de l'offre et en application des **Instruction aux Candidats (IC) 13.1 des Données Particulières de la Demande de Renseignement et de PRIX (DPDRP)**, relative à l'évaluation des offres qui stipule que *«le maître d'ouvrage s'assurera que l'article proposé par les soumissionnaires retenus à la cinquième étapes répond pour l'essentiel aux spécifications techniques demandées* », il y a lieu, de dire que l'offre des **ETS BIA** n'est pas conforme aux spécifications techniques demandées dans la DRP et de déclarer non fondé son recours.

#### PAR CES MOTIFS:

- ✓ dit que le scanner d'une capacité de bac d'alimentation de **cinquante (50) feuilles** au lieu de **soixante-quinze (75) feuilles** avec un cycle d'utilisation quotidien de **quatre mille (4000) pages** au lieu de **sept mille (7000)** demandé, proposé par les Etablissements **Boun-Yamin Idrissa Altine** n'est pas conforme aux spécifications techniques détaillées de la Demande de Renseignement et de Prix
- ✓ déclare, non fondé le recours des **Etablissements Boun-Yamin Idrissa Altine** contre la **Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National**;

---

- ✓ confirme, les résultats de la commission d'ouverture des plis, évaluation et d'attribution du marché ;

---

- ✓ dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;

- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier aux **Etablissements Boun-Yamin Idrissa Altine** ainsi qu'à la **Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

*Fait à Niamey, le 05 Octobre 2021*

